



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.9
3 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 96

Contrôle de l'exécution et administration de la peine

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de [la Cour] [la Présidence] et est conforme aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus.
2. Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'Etat de détention et raisonnablement conformes aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus, mais ne sont, en aucun cas, ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'Etat de détention ¹.
3. Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres et confidentielles, sous réserve de toutes considérations de sécurité primordiales.

¹Le paragraphe 2 n'a été accepté par certaines délégations qu'à condition qu'il y ait un article (x) sur le transfèrement.